



PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt d'Occitanie
Service régional de l'alimentation

Arrêté préfectoral organisant au niveau régional la lutte contre les maladies de la flavescence dorée de la vigne et du bois-noir

**Le préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 251-3 à L. 252-2 et D. 251-1 à D. 251-21 ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 31 juillet 2000 établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 24 mai 2006 relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets ;

Vu l'arrêté du 20 septembre 2006 relatif à la sélection, la production, la circulation et la distribution des matériels de multiplication végétative de la vigne ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2013 modifié relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur (*Scaphoideus titanus*) ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2014 relatif à la liste des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces végétales ;

Vu l'arrêté du 2 décembre 2015 portant organisation de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 2018 portant droit d'évocation au niveau régional en matière de lutte collective et obligatoire contre les organismes nuisibles aux végétaux ;

Vu l'avis des membres du CROPSAV Occitanie – section végétale - du 25 juin 2018 ;

Considérant que les maladies de la flavescence dorée et du bois-noir représentent un réel danger pour les vignes de la région Occitanie ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE

Article 1er : La lutte contre la flavescence dorée et son vecteur, ainsi que contre le bois-noir, maladies de dégénérescence de la vigne, est obligatoire dans toutes les communes des départements de l'Ariège, de l'Aude, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, de l'Hérault, du Lot, des Hautes-Pyrénées, des Pyrénées-Orientales, du Tarn et du Tarn-et-Garonne, et dans les communes du département du Gard qui font l'objet d'un classement en catégorie 1, 2 ou 3.

Ces communes constituent le périmètre de lutte obligatoire et sont classées en trois catégories :

Catégorie 1 : communes où la maladie est détectée. Ces communes font l'objet d'une application de toutes les mesures de lutte décrites dans les articles 2 et 3.

Catégorie 2 : communes où la maladie est détectée, qui font l'objet sans restriction des mesures prophylactiques décrites à l'article 2 et qui font l'objet d'une lutte aménagée contre la cicadelle vectrice de la flavescence dorée, selon les modalités décrites dans l'article 3. Les critères d'éligibilité de ces communes sont précisés sur le site de la DRAAF Occitanie à l'adresse suivante : <http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/Sante-de-la-vigne> (rubrique « Tout savoir sur les mises en œuvre techniques des mesures de lutte : publication du cahier technique »).

Catégorie 3 : communes où la maladie n'est pas détectée, inscrites dans le périmètre de lutte, en vue d'exercer une surveillance renforcée après une analyse de risque. L'organisation de cette surveillance renforcée est décrite à l'article 4.

L'annexe ci-jointe détaille, par département, le classement de chaque commune concernée.

Article 2 : Mesures prophylactiques contre la flavescence dorée

Tout propriétaire ou détenteur de vignes, conformément aux dispositions du code rural (art. L.251-6), est tenu de déclarer la présence sur ses parcelles des maladies citées à l'article 1 du présent arrêté. La déclaration doit être effectuée auprès de la direction régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (service régional de l'alimentation - SRAL) ou de l'organisme à vocation sanitaire reconnu qui transmet à la DRAAF (SRAL).

Toute parcelle ou partie de parcelle contaminée dans une proportion supérieure à 20 % du total des ceps présents, doit être arrachée en totalité.

Chaque propriétaire ou détenteur de vignes doit en outre repérer, marquer puis arracher tous les ceps contaminés.

Enfin, le service chargé de la protection des végétaux peut imposer des mesures complémentaires à l'assainissement des communes comme la destruction ou l'éradication des pousses et repousses des plantes du genre *Vitis* proches des parcelles cultivées ainsi que dans les parcelles de vignes non cultivées ou récemment arrachées, à l'intérieur des périmètres de lutte, si un risque de dissémination de la maladie est mis en évidence. Une vigne non cultivée est caractérisée par l'absence manifeste de pratiques culturales.

Les modalités d'arrachage sont définies, sur le site de la DRAAF Occitanie à l'adresse suivante : <http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/Sante-de-la-vigne> (rubrique « Tout savoir sur les mises en œuvre techniques des mesures de lutte : publication du cahier technique »).

Article 3 : Lutte contre l'agent vecteur de la flavescence dorée (*scaphoïdeus titanus*)

La lutte contre l'agent vecteur de la flavescence dorée est réalisée au moyen d'un insecticide disposant d'une autorisation de mise sur le marché pour cet usage.

Les périodes d'application du traitement chimique sont précisées en concertation entre la direction régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (SRAL), la chambre régionale d'agriculture et l'organisme à vocation sanitaire.

Le nombre de traitements obligatoires est de trois, dès la première année de plantation, pour l'ensemble des communes inscrites en catégorie 1 ou 2 dans le périmètre de lutte. Dans les communes en catégorie 2, un ou deux traitements peuvent être rendus facultatifs selon la présence ou l'absence du vecteur de la flavescence dorée. Les modalités de cet aménagement sont précisées sur le site de la DRAAF Occitanie à l'adresse suivante : <http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/Sante-de-la-vigne> (rubrique « Tout savoir sur les mises en œuvre techniques des mesures de lutte : publication du cahier technique »).

Ces dispositions d'aménagement de la lutte insecticide ne s'applique pas aux parcelles de vigne-mères et aux pépinières, même situées en communes de catégorie 2.

Article 4 : Surveillance générale et zone de surveillance renforcée

Conformément à l'article 7 de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2013 modifié, tout propriétaire ou détenteur de vignes situées dans le périmètre de lutte, autre qu'un matériel en pépinière viticole ou qu'une vigne-mère de porte-greffe ou de greffons, sans que cela ne le dispense de l'obligation de surveillance générale, est tenu de faire réaliser par ou sous le contrôle de l'organisme à vocation sanitaire reconnu dans le domaine végétal une surveillance visant à la détection de symptômes de flavescence dorée.

Sans préjudice des dispositions précédentes, une surveillance générale est organisée par vignoble ou par département, avec l'appui d'une structure coordonnatrice référente chargée d'organiser et de coordonner la prospection.

Article 5 : En cas de carence d'un propriétaire ou d'un exploitant pour l'une des mesures citées aux articles 2, 3 et 4, les dispositions de l'article L. 251-10 du code rural et de la pêche maritime sont appliquées.

Article 6 : L'arrêté préfectoral du 27 juillet 2017 organisant au niveau régional la lutte contre les maladies de la flavescence dorée de la vigne et du bois-noir est abrogé.

Article 7 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les préfets de département, les directeurs départementaux en charge de la protection des populations, les directeurs départementaux des territoires (et de la mer) et les maires des communes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le 30 JUIL. 2018

Pour le préfet de la région Occitanie
et par délégation,
le Secrétaire général
pour les affaires régionales


Laurent CARRIÉ